



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°001/ANRMP/CRS DU 2 SEPTEMBRE 2010

**SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ADESSO SARL CONTESTANT LA DECISION DE NON
OUVERTURE DE SON OFFRE PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DES
OFFRES DU DON DE GOUVERNANCE ET DE DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL (DGI)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES,**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de la Société ADESSO SARL en date du 12 août 2010 ;

Vu les pièces et observations des parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, EZAN Emmanuel et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

En présence de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 12 août 2010, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Société ADESSO SARL a saisi l'ANRMP d'un recours contre la non ouverture par la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) du Projet Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel (DGDI) de son offre relative à la sélection d'une firme en vue de la mise en place du Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agents de l'Etat (SIGFAE), objet de la Demande de Propositions (DP) n°021/MEF/DGDI/YM.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Etat de Côte d'Ivoire est bénéficiaire d'un don de l'Agence Internationale de Développement (IDA) référencé sous le numéro H4010-CI. L'Etat a décidé, par l'entremise du DGDI, en charge de la gestion de ce don, d'utiliser une partie du montant alloué pour financer le projet de mise en place du SIGFAE.

A cet effet, le DGDI a fait publier au journal Fraternité Matin du 23 février 2010 et au Magazine Dg Market, un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°S30/2010, en vue de la sélection d'une firme.

A l'issue de cet Avis, une liste restreinte de six (6) cabinets a été établie et une lettre d'invitation datée du 7 juillet 2010, accompagnée d'une Demande de Propositions, a été envoyée aux cabinets SAP African, Groupement CATALYST Business Solutions & Performance Consulting Management, SIMAC, ADESSO, GALAXIE Informatique Internationale et ST2I.

La Société ADESSO SARL a procédé, le 10 août 2010 au dépôt de son pli au Secrétariat du DGDI avant d'être admise au même titre que les autres soumissionnaires, dans la salle de réunion pour la séance d'ouverture des plis.

Lors de ladite séance, la COJO a fait savoir à la Société ADESSO SARL sa décision de ne pas ouvrir son pli au motif que son offre est parvenue après l'heure limite fixée à 10 heures UTC.

Par lettre en date du 12 août 2010 réceptionnée le même jour par le DGDI, la Société ADESSO SARL a saisi le Président de la COJO d'un recours gracieux.

Par requête introduite également le 12 août 2010, la Société ADESSO SARL a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, pour contester la décision prise à son encontre par la COJO, en demandant que l'Autorité de régulation autorise l'ouverture de son pli.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la Société ADESSO SARL reproche à la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres d'avoir violé les principes fondamentaux des marchés publics, tels que prévus à l'article 9 du Code des Marchés Publics, notamment en refusant l'ouverture de son pli. Elle estime être l'objet d'une injustice d'autant plus qu'elle a déposé son offre cinq (5) minutes après un précédent soumissionnaire qu'elle ne nomme pas.

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DES OFFRES DU DGDI

La Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres du DGDI soutient, aux termes de sa lettre n°864/MEF/DGDI/IDA N°H4010 en date du 16 août 2010, que sa décision prise à la majorité de ses membres, est conforme tant au point 4.5 des données particulières de la note d'information aux consultants de la Banque Mondiale, au point 2.13 des directives Banque Mondiale relative à la sélection et à l'emploi des consultants, qu'aux dispositions de l'article 69 du Code des Marchés Publics.

Elle explique que sa décision déclarant l'offre de la Société ADESSO SARL irrecevable, vise à sanctionner le fait que cette dernière ait déposé son pli à 10 heures 25 minutes alors que l'heure limite de dépôt des offres était fixée à 10 heures UTC.

L'OBJET DU LITIGE

Il appert des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la recevabilité de l'offre de la Société ADESSO SARL au regard des conditions de date et d'heure limites fixées pour la réception des offres.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS NON JURIDICTIONNEL

Considérant que la Société ADESSO SARL a introduit, conformément aux dispositions de l'article 167 du Code des Marchés Publics, son recours non juridictionnel par requête en date du 12 août 2010 ;

Considérant cependant, que parallèlement à l'exercice de ce recours gracieux, le Société ADESSO SARL a introduit à la même date, auprès de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 168.1 alinéa 2 du Code des Marchés Publics « *En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent* ».

Considérant qu'en exerçant son recours non juridictionnel sans attendre l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrables donné à l'autorité contractante pour se prononcer sur sa

saisine, la Société ADESSO SARL a violé les dispositions d'ordre public de l'article 168.1 alinéa 2 du code précité, un tel recours étant prématuré.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel introduit le 12 août 2010 par la Société ADESSO SARL irrecevable en la forme.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours non juridictionnel introduit le 12 août 2010 par la Société ADESSO SARL irrecevable en la forme ;
- 2) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution ou de contrôle du marché SIGFAE est levée ;
- 3) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Société ADESSO SARL ainsi qu'au Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel (DGD) avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

COULIBALY NON KARNA

BILE ABIA VINCENT